

SÉANCE D'INFORMATION SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

« marques et indications géographiques : motifs de refus
fondés sur les droits antérieurs »

Genève, 19 mars 2024

Indications géographiques : motifs de refus fondés sur les droits antérieurs

Mme Ngo Mbagha épouse Djonda Marie B

*Juriste examinateur à la Direction
des marques et Autres signes distinctifs*

- OAPI -

Les acteurs dans la protection des IG



Régional (OAPI)
Réception demande/ Examen/
Publication
Enregistrement/Rejet
Délivrance du certificat
Publication enregistrement



Kilichi du Niger (Niger)



Chapeau de Saponé
(Burkina faso)

Local (GR-IGP)

- Définition de la démarche (CdC)
- Contrôle de l'IGP
- Marketing des produits IGP
- Défense de l'IG

National (CN-IG)

- Activités de promotion
- Accompagnement
- Validation du CdC
- Evaluation, défense



Schéma de procédure

Dépôt de la demande (CNIG/SNL)
(Administration compétente du pays d'origine)
Avis motivé de validation du Cahier de charges

Transmission de la demande (SNL)
Assistance composition du dossier

*Reception demande – examen – publication de la demande-
opposition – enregistrement – publication de l'enregistrement*

Opposition (totale/partielle)
(délais: 3 mois)
Fondée sur :

Art 3 (1)
ou
Art 3 (2)
ou
**Art 12 (1) violation des art 1, 3,
5, 7,**
ou
**Un droit enregistré antérieur
appartenant à l'opposant**

Droit antérieur

Droit antérieur enregistré

*Droit antérieur enregistré
appartenant à l'opposant*

Les motifs de refus de protection des IG



Riz de Kovié

► Motifs de refus d'un enregistrement d'IG basé sur:

- **Art 3 (1) Annexe VI** (refus d'enregistrement d'une MQ (Togo) qui contient, imite une IG, ... susceptible d'induire le public en erreur,...);
- **Art 3 (2) Annexe VI** (refus d'enregistrement d'une IG qui ...donne à penser au public que les produits sont originaires d'un autre territoire)
- **Art 12 (1) Annexe VI Opposition en violation**
- ✓ **des articles 1** (definition de l'IG, la nature du produit, la qualité de producteurs), **3 (voir supra)**, **5** (les cas d'exclusion de la protection: non conformité à la définition, contrariété à l'OP et aux BM, absence de protection dans le pays d'origine), **7** (qualité pour déposer une IG),
- ✓ **ou d'un droit enregistré antérieur appartenant à l'opposant**



Produit Pilote du Cameroun



Droit antérieur

▶ Couverture large (droit antérieur)

- Portant sur tous les actifs de propriété intellectuelle
- Actifs de PI/PLA
- Présomption de titularité



▶ Couverture restrictive (droit antérieur enregistré)

- Actifs de propriété intellectuelle enregistrés
- Le tiers pouvant faire partie d'une action en opposition

Droit antérieur enregistré appartenant à l'opposant

- ▶ **Couverture plus restrictive** (*droit antérieur enregistré appartenant à l'opposant*) **Art 12 (1)**



Droit potentiellement admissible en opposition NC/MQ/OV dénomination variétale /DMI/BVT

- Droit enregistré appartenant à l'opposant
- Seul l'opposant titulaire d'un droit enregistré peut faire échec à l'enregistrement d'une IG



- ▶ *Marque antérieure identique ou similaire à une IG* **Art 6 (5)**

- ✓ Invalidation d'une marque dans les cas où elle porte sur les produits agricoles/naturels/artisanaux
- ✓ Coexistence (utilisation continue) dans tous les autres cas

Cas pratiques

- ▶ Cas de l'antériorité entre la marque poivre de Penja (Abs RN) et l'IGP Poivre de Penja
- ▶ Cas de l'antériorité entre la marque attiéké (CI) et l'IGP Attiéké des Lagunes

NB: Possibilité de coexistence à la suite à d'une entente entre les parties

Je vous remercie de votre aimable attention

Marie-bernadette.ngombaga@oapi.int ; oapi@oapi.int

